

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (26 août 1789)

ses auteurs se sont inspirés :

- des principes affirmés par les anciens états généraux ainsi que des remontrances des parlements de Paris
- des philosophes du 18ème siècle.
- des doléances exprimées dans les cahiers
- de la Déclaration d'indépendance des États-Unis (4 juillet 1776).

Dès juillet 1789, différents projets sont présentés à l'Assemblée, émanant notamment de Mounier, Sieyès, La Fayette, Clermont-Tonnerre, Champion de Cicé, Mirabeau. Trois comités sont successivement chargés d'étudier les dossiers et d'en faire une synthèse. Après de longs débats, un texte est adopté et voté le 26 août.

Les auteurs du document veulent en faire une déclaration de principe de portée universelle. Ils prétendent d'abord définir les « droits imprescriptibles » de l'homme, parmi lesquels figurent en premier lieu la liberté (art. 1 et 2) sous ses diverses formes : liberté individuelle (art. 7 à 9), de pensée (art. 10 et 11), de la presse (art. 11), de croyance (art. 10), la liberté étant définie comme le droit de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui (art. 4 et 5).

Les autres droits « imprescriptibles » sont la propriété, inviolable et sacrée (art. 17). L'égalité ne fait pas partie des droits imprescriptibles, mais l'article premier affirme que les hommes « naissent et demeurent libres et égaux en droits ». Les hommes sont égaux devant la loi (art. 6), devant l'impôt (art. 13), tous les citoyens sont également admissibles, selon leurs capacités, à tous les emplois publics (art. 6).

Dans le domaine de l'organisation politique, l'article 3 déclare que « la souveraineté réside dans la nation dont émanent tout pouvoir et toute autorité ». La loi est l'expression de la volonté générale, les contributions doivent être votées par les représentants du peuple.